

ARRETE DE POLICE N° 52-2026 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

INTERDICTION CHEMIN DES CHALLANCHES = CHEMIN DU BAS HORS AGGLOMERATION

LE MAIRE

VU Le code de la route,

VU Le code général des collectivités territoriales,

VU Le code de la voirie routière,

VU Le code rural,

VU l'impraticabilité du sentier, fortement dégradé suite aux fortes intempéries ;

CONSIDERANT, que pour assurer la sécurité des promeneurs, randonneurs, vététistes, trialistes...,

ARRETE

ARTICLE - 1

Des coulées et ravinements ayant emporté une partie du sentier du bas en direction de la Cabane des Challanches, l'accès pédestre et cycle à moteur est **rigoureusement interdit** dans les 2 sens sur le sentier en direction de la cabane des Challanches, par le chemin du bas.

Cette réglementation est applicable pour une période indéterminée.

ARTICLE - 2

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE - 3 Publication et application de l'arrêté

Le Maire, Le Gardien de Police Municipale, Le Chef des Services Techniques de la Commune, Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère : Brigade Territoriale Autonome de Bourg d'Oisans, Le responsable EDF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Copie à : Communauté de communes de l'Oisans

Fait à Allemond,
Le 20 août 2026

Le Maire,



Alain GINIES

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune désignée ci-dessus